

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-995

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- **DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX**
- **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

LA ZONE 1 DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ

au bénéfice de la régie Eau d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;



Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 112-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les 4 zones du champ captant du Roguez pour un prélèvement maximum de 1250 l/s;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 reconduisant l'autorisation temporaire de traiter et distribuer l'eau des 5 forages de la zone 1 du champ captant du Roguez accordée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la zone 1 du champ captant du Roguez, qui s'est déroulée du 11 juillet au 28 juillet 2023 inclus sur la commune de Castagniers;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 de la régie Eau d'Azur portant sur la déclaration d'utilité publique des captages de la régie, dont le champ captant du Roguez, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 mai 2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la zone 1 du champ captant du Roguez, en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 25 août 2023 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CODERST du 8 septembre 2023 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté ;

Considérant que la zone 1 du champ captant du Roguez constitue une nécessité pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau de la ville de Nice et du littoral rive gauche ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie Eau d'Azur (REA) les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la zone 1 du champ captant du Roguez, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la zone 1 du champ captant du Roguez, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la REA.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez est placé en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques des ouvrages de captage :

Forage	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)
F1-1	1039340	6306319	69.5
F1-2	1039371	6306299	68.5
F1-3	1039327	6306286	68.6
F1-4	1039350	6306255	68.4
F1-5	1039299	6306258	68.5

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages de la zone 1 du champ captant du Roguez. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la REA, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la REA, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la zone 1 du champ captant du Roguez est constitué des parcelles n° 1914, 1908, 1898, 1906, 1904, 1910, 1902, 1912, 983 section OB, appartenant à la REA : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate placé en annexe II du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Le périmètre est entièrement clôturé, il est muni d'un portail d'accès. Un dispositif de vidéo surveillance doit être mis en place dans un délai de 2 ans.
- Chaque captage est protégé par une trappe double peau en inox avec cadenas sur chaque trappe et capteur magnétique. Ce système anti-effraction assure la détection de tout éventuel perçage ; sa serrure de sécurité englobe la trappe inférieure.
- Toutes dispositions doivent être prises afin que les ouvrages soient hors d'eau en cas d'inondation liée aux débordements du Var.
- L'ancien forage particulier, implanté sur les parcelles 988p et 1902, doit être obturé selon les règles de l'art, dans un délai de 3 ans.
- Les activités liées à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des captages ne doivent pas provoquer de pollution.
- Ce périmètre est entretenu régulièrement et mécaniquement. L'utilisation des pesticides est interdite.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée est placé respectivement en annexes I, III et IV du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales

Les installations ou activités qui ne respectent pas la réglementation générale doivent être mises en conformité, dans un délai maximum de 2 ans après la signature de l'arrêté.

II. Prescriptions particulières

En plus de ces dispositions générales, il convient, dans ce périmètre de protection rapprochée, de définir des dispositions particulières destinées à la protection des eaux.

Toutes les dispositions impliquant la réalisation de travaux ou d'aménagements devront être réalisées dans un délai maximum de 5 ans après la signature de l'arrêté :

Assainissement

- Le réseau d'eaux usées qui longe la RM6202 et qui traverse en bordure Ouest le champ captant doit être entièrement réhabilité de façon à être rendu parfaitement étanche, être équipé pour assurer des mesures de surveillance permanente et permettre des délais d'intervention rapides en cas de nécessité.
- Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits.
- Les eaux usées issues des constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement autonome sont raccordées au réseau public sauf en cas d'impossibilité technique.
- Dans tous les cas, les dispositifs d'assainissement autonome des constructions existantes doivent être contrôlés et éventuellement mis en conformité avec la réglementation en vigueur (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Rejets

- Il est interdit de créer de nouveaux points de rejets d'eaux usées sans dispositif d'alerte et de contrôle des surverses.
- Les réseaux existants doivent faire l'objet d'un entretien régulier par les services qui en ont la charge.
- Le fossé longeant la route de Grenoble et qui sert de drain principal des eaux de ruissellement du secteur doit être imperméabilisé.

Forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau

- Les nouveaux forages, puits, ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance et à la connaissance de la ressource en eau, sont interdits.
- Les habitations utilisant les forages privés pour leur alimentation en eau potable sont raccordées au réseau public, sauf en cas d'impossibilité technique. Les puits destinés aux usages agricoles et/ou industriels ne sont pas concernés.
- Tous les ouvrages recensés doivent être mis en conformité avec la loi en vigueur : déclaration, autorisation, mise en place de compteur s'ils sont utilisés. Les forages inutilisés sont obturés selon la norme en vigueur sauf s'ils peuvent avoir une fonction pertinente de systèmes d'alerte, de contrôle ou de suivi de la nappe (niveau d'eau et qualité).

Déchets

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
- Les stockages existants : stockages d'engins de chantiers, de bennes, de véhicules divers et autres dépôts, à l'exception des stockages de matériaux inertes légalement entreposés, doivent être éliminés.

- En d'impossibilité dûment justifiée, les surfaces sur lesquelles ces dépôts sont stockés doivent être imperméabilisées. Les eaux de lessivage doivent être collectées et rejetées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, à l'aval des limites du périmètre de protection rapprochée ou dans le réseau pluvial.

Excavations, carrières, sablières

- Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.
- Tout ouvrage souterrain est interdit.

Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques

- Les nouvelles installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques sont interdites.
- Le stockage des produits liés aux activités artisanales existantes, notamment ayant pour objet les véhicules automobiles (tels que huiles, solvants et hydrocarbures), doit faire l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces produits sont stockés hors crues.

Circulation, infrastructures routières

- La RM6202 ne dispose pas de système de collecte des eaux de ruissellement, principal vecteur de mobilisation et de transport d'un polluant éventuel. **Une rehausse en bordure Est de la chaussée est aménagée** pour éviter tout ruissellement dans le champ captant en cas de déversement accidentel direct de matières dangereuses.
- La mise en place d'une limitation de vitesse pour les transports de matières dangereuses est recommandée sur la RM6202 au long du champ captant.
- Dans les limites du périmètre de protection rapprochée, les aménagements routiers ultérieurs doivent prendre en compte ces mesures de protection.
- Pour l'entretien de la voie ferrée, l'utilisation de pesticides est interdite.

Camping caravanning

- L'installation de terrains de camping et de caravanning, de mobil home et/ou caravanes est interdite.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la REA ou de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La REA est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

La zone 1 du champ captant du Roguez est reliée au canal de la Vésubie via la station de pompage du Roguez. Le traitement des eaux avant distribution se fait au niveau des stations de traitement existantes de Super-Rimiez et Jean Favre.

La REA veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La REA, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants du littoral niçois doit être déclaré par la REA au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Bausson supérieure participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la REA et à la commune de Castagniers en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la REA, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Castagniers pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie.
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La REA transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un**

an (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la régie eau d'Azur, le maire de Castagniers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 17 NOV. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

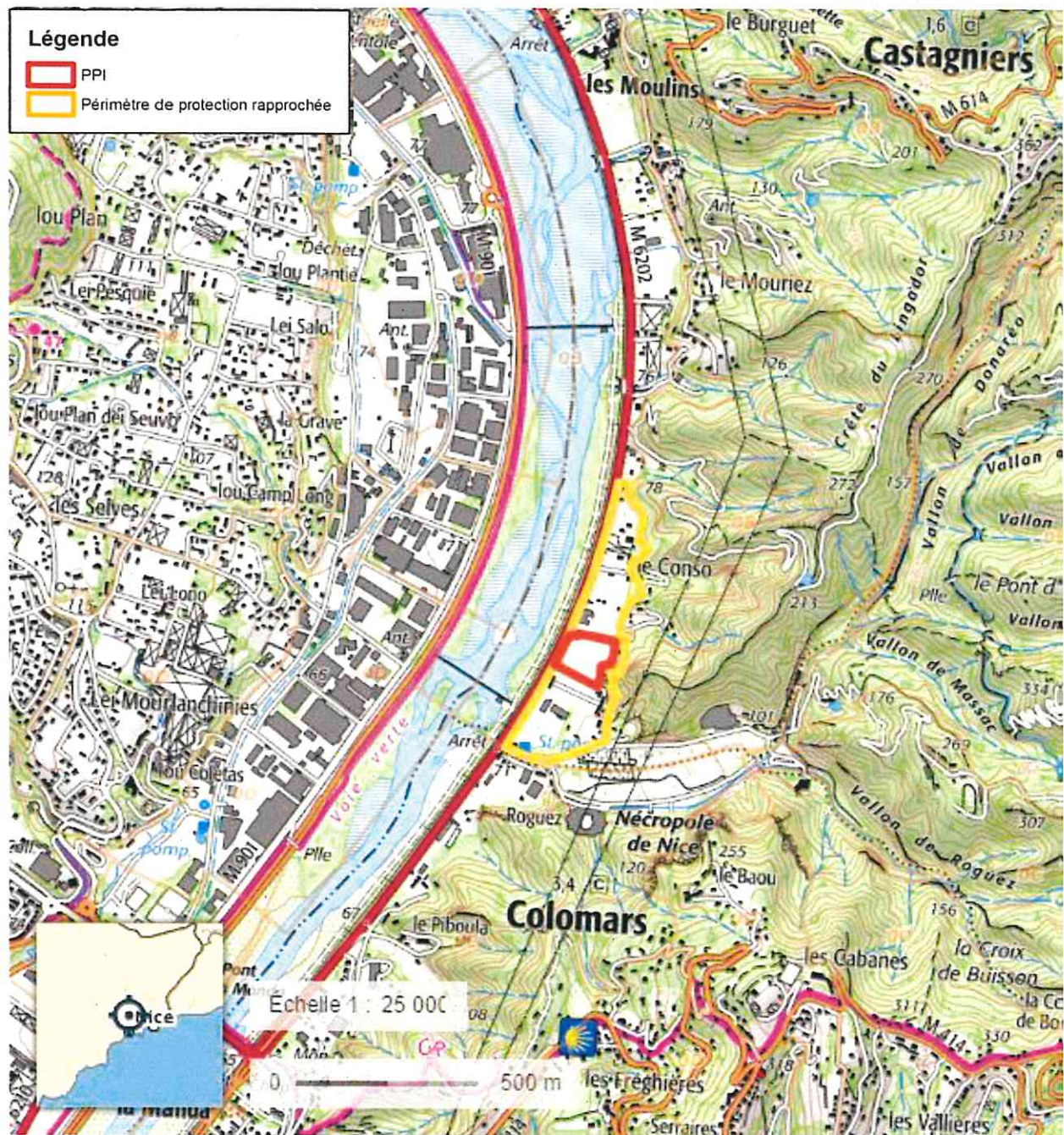


Philippe LOOS

Annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et de situation des forages,
- annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation des périmètres de protection



AP2023-995

17 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Philippe LOOS

Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et de situation des forages



Fig 6 Périmètre de protection immédiate

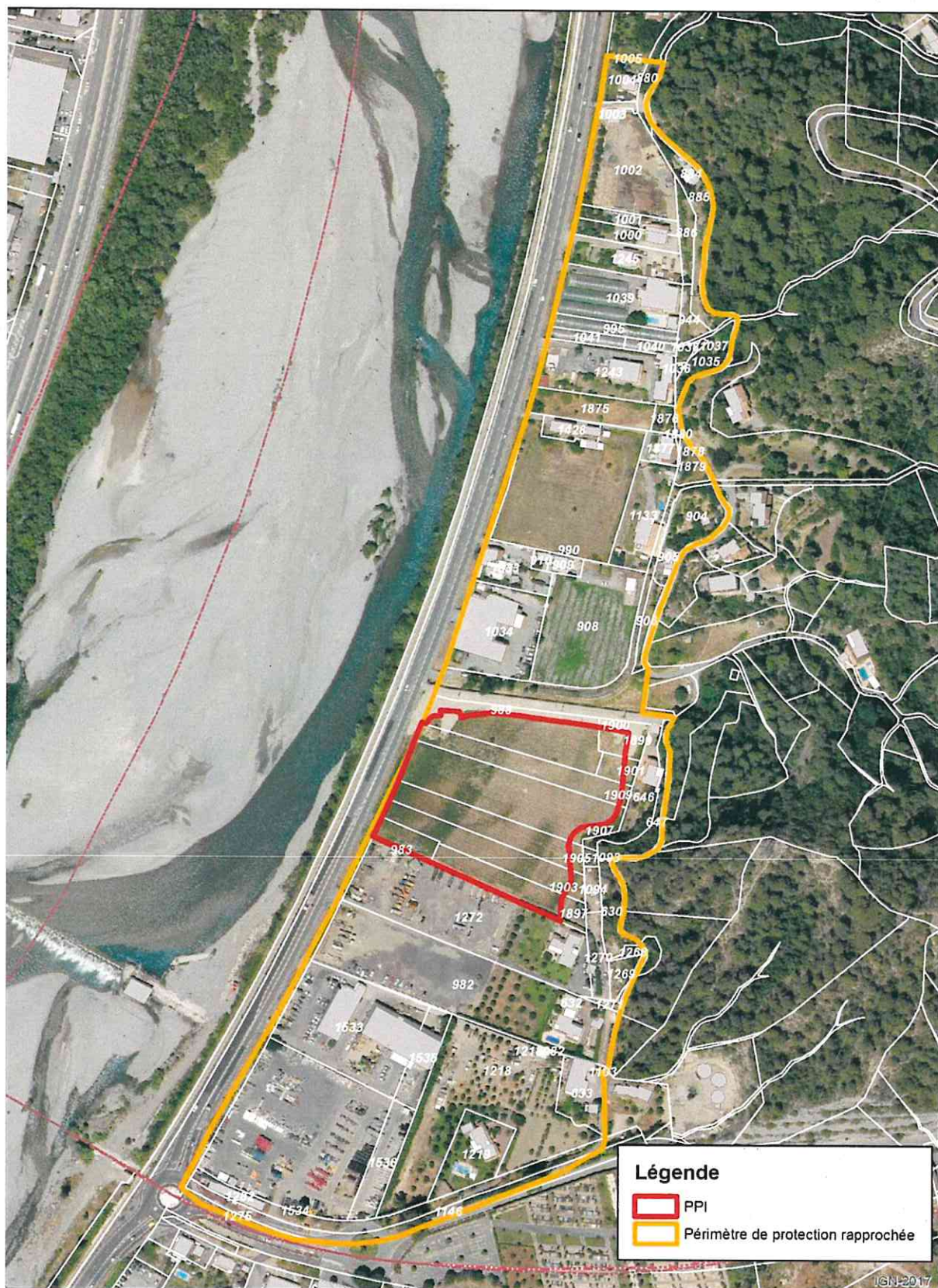
AP 2023 295

17 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
10

[Signature]

Annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



AB 2023_995

17 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

[Signature]

11

Philippe LOOS

A 82023-995

17 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection

Philippe LOOS

Périmètre de protection immédiate		
Propriétaire	Parcelle	Section
Régie eau d'Azur	1914	OB
	1908	OB
	1898	OB
	1906	OB
	1904	OB
	1910	OB
	1902	OB
	1912	OB
	983	OB

Périmètre de protection rapprochée		
Propriétaire	Parcelle	Section
Régie eau d'Azur	1897	B
	988	B
	1901	B
	1905	B
	1909	B
	1899	B
	1900	B
	1907	B
	1903	B
Commune de Nice	1146	B
	1275	B
Société civile immobilière (SCI) du bassin	1534	B
	1536	B
M. BEN ABDELLAH Mohammed ET EL HIRECH Fatiha	1878	B
	1879	B
M. BIRELLI Alain Joseph Epoux DIERCHENS Anne	1133	B
M. BIRELLI Dominique Jean Epoux BIAGIOLI Yvonne	904	B
	905	B
Mme BIRELLI Laetitia Stéphanie Epouse GARCIN Jean-Pascal Pierre	1876	B
Mme BIRELLI Elvire Noëlle Epouse BREMARD Eric Pascal		
M. BIRELLI Jérôme Xavier Epoux PEREZ Audrey		
M. BREMOND Jérémy Pascal ET Mme VAUTIER Ornella Mathilde	646	B
	647	B
M. CAMUS Jonathan Patrick Epoux GOLTERMANN Stéphanie	1877	B
Mme GOLTERMANN Stéphanie Epouse CAMUS Jonathan	1880	B

Mme AUDOLY Jacqueline Laurette Veuve CAPPAN Jean Roger	990	B
M. CAPPAN Jean-Louis Marius Divorcé	1428	B
M. CAPPAN Rémy Antoine Epoux ARNALDI Gabrielle	1875	B
M. CASTIGLIA Francis	1005	B
Mme BINARELLI Odette Pierrette Divorcée CIOSSA André	1034	B
M. CIOSSA Claude Henri Epoux LANFRANCHI Arlette		
M. CODACCIONI André Joseph Divorcé VEROLA Simone	880	B
	884	B
	885	B
Mme CODACCIONI Anne Françoise	886	B
	944	B
M. CONSTANT Edmond Joseph Epoux BORGNA Jeanne	1001	B
M. CONSTANT Edmond Joseph ET MME. BORGNA Jeanne	1000	B
	1245	B
M. CONSTANT Yves Alain Divorcé DAUCHY Véronique	1002	B
	1003	B
M. GREBOT Alain Jules	910	B
M. GREBOT Jean Christophe Epoux BAVY Tansline		
Mme GREBOT Sophie Stéphane Divorcée STRINNA Bruno	1033	B
M. MALKI Romain Christian	1004	B
Mme MUTEAU Margot Carole		
	630	B
	632	B
M. MASANTE Alain Epoux MICHON Brigitte	982	B
	1093	B
	1268	B
M. MASANTE Raymond Epoux ROUX Josiane	1269	B
	1270	B
	1271	B
	1272	B
Mme MICHON Brigitte Adrienne ET M. MASANTE Alain	1094	B
M. MASSEGLIA Charles Denis ET Mme GARIBO Denise	906	B
M. MASSEGLIA Serge		
Mme GIOFFRE Thérèse Epouse NAPOLI Savério	908	B
	909	B
	995	B
M. NICOLINO André Joseph ET ARAGNO Josette	1037	B
	1038	B
Mme NICOLINO Christine Isabelle	1039	B
	1040	B

	1041	B
M. RICCI Claude Epoux CAVALLO-NAZA France		
Mme RICCI Sandra Mary-Pier	1243	B
Mme RICCI Laurence Céline		
M. RICCI Fabrice Rémy Epoux KHIEV Sovanara		
Mme ANGELI Mireille Emilie	1035	B
Epouse RICCIARDI Roger	1036	B
Mme ZAMPINI Monique Fortunée Epouse MAUBERT Charles		
Mme ZAMPINI Myriam Lina Epouse VALENCOT Roland	1533	B
Mme SPETTOLI Roselyne Veuve ZAMPINI André		
M. ZAMPINI Dominique Rolland	1535	B
M. ZAMPINI Pierre Edmond Epoux CAMERINI Jeanne		
Mme SPETTOLI Roselyne Veuve ZAMPINI André	633	B
M. ZAMPINI Dominique Rolland		
M. ZAMPINI Pierre Edmond	1218	B
Epoux CAMERINI Jeanne	1219	B
<i>Propriétaire inconnu</i>	1282	B